

**COMMUNE DE ST-QUENTIN-FALLAVIER (ISERE)****DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL****SEANCE DU 30 SEPTEMBRE 2019**

Le Conseil Municipal de St-Quentin-Fallavier, dûment convoqué par le Maire le 20/09/2019, s'est assemblé au lieu habituel de ses séances sous la présidence de Michel BACCONNIER, Maire.

Le nombre de conseillers municipaux en exercice est de 29.

Présents : Mesdames et Messieurs les conseillers en exercice à l'exception de ceux qui, absents, ont délégué leur pouvoir : Cyrille CUENOT à Martial VIAL, Daniel TANNER à Jean-Paul MOREL, Pascal GUEFFIER à Virginie SUDRE, David CICALA à Odile BEDEAU DE L'ECOCHERE, Christophe LIAUD à Luis MUNOZ

Absent : Armand AVEDIAN.

Il a été procédé, conformément à l'article L.2121.15 du Code Général des Collectivités Territoriales, à l'élection d'un secrétaire pris au sein du Conseil : V. SUDRE a été désigné(e).

**DELIB 2019.09.30.12**

**OBJET : Avis sur la demande d'autorisation environnementale présentée par la CAPI pour la création d'une unité de méthanisation de boues et de graisses sur les communes de Satolas et Bonce et Saint Quentin Fallavier**

Henri HOURIEZ, conseiller municipal délégué à l'environnement et au cadre de vie, expose aux membres du conseil municipal que dans le cadre de la demande d'autorisation environnementale formulée par la CAPI en vue de créer une unité de méthanisation de boues et de graisses à Traffeyère, il est nécessaire que la commune émette un avis sur ce dossier inscrit à la nomenclature des installations classées.

Conformément à la loi 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement, cette demande d'autorisation environnementale sera soumise à enquête publique du 26 août au 27 septembre 2019.

La CAPI est chargée de la collecte et du traitement des eaux usées en provenance de ses 22 communes membres et de 3 communes extérieures. Le territoire de la CAPI est doté de deux systèmes de collecte et de traitement des eaux usées principaux (Bourgoin Jallieu et Traffeyère). Actuellement, les boues de ces deux stations d'épuration sont entièrement compostées.

La CAPI a pris une délibération en septembre 2012 pour valider la mise en œuvre du second volet de son Plan Climat Air Energie Territorial (PCAET), s'intégrant dans la stratégie globale de transition énergétique initiée sur le territoire.

Le projet de méthanisation s'inscrit dans cette logique de production d'énergie renouvelable de la CAPI, qui vise à l'autonomie énergétique du territoire à l'horizon 2050. Parmi les

sources d'énergie disponibles, l'étude de faisabilité portée en 2015 indique que le biogaz issu de la méthanisation représente 3% du potentiel énergétique renouvelable du territoire.

Le projet se situe au voisinage immédiat de la station d'épuration de Traffeyère, sur les communes de Satolas et Bonce et Saint Quentin Fallavier, à proximité du parc d'activités de Chesnes.

Le projet a pour objectif la valorisation énergétique des boues des deux stations d'épuration de la CAPI et de boues issues de l'industrie agro-alimentaire (Pierre MARTINET et POPY Frères) par injection du biométhane dans le réseau de gaz de ville.

La méthanisation consiste en un traitement des matières organiques fermentescibles en l'absence d'oxygène. La méthanisation aboutit ainsi à la production :

- D'une fraction gazeuse valorisable, le biogaz, composée principalement de méthane ; le biogaz produit sera injecté après purification dans le réseau de gaz naturel,
- De digestat, comportant, après déshydratation, une fraction solide (boues digérées) et une fraction liquide (jus issus de la centrifugation des boues digérées appelés concentrats). La fraction solide peut être compostée comme le sont actuellement les boues de la station de Traffeyère et la fraction liquide peut retourner en tête de la station d'épuration, après avoir été éventuellement prétraitée.

Le projet est soumis au titre des rubriques suivantes de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement :

**A autorisation :**

- 2781 : méthanisation d'autres déchets non dangereux pour une capacité de traitement supérieure à 100t/j,
- 3532 : valorisation ou mélange de valorisation et d'élimination de déchets non dangereux non inertes pour une capacité de traitement supérieur à 100t/j → méthanisation des boues urbaines et industrielles pour une capacité de 192t/j.

**A déclaration :**

- 4310-2 : présence de gaz inflammable, la quantité totale présente étant comprise entre 1 et 10 tonnes → présence de biogaz (gazomètre, digesteur et canalisations) pour une quantité totale de 2.3 tonnes,

Le projet est soumis au titre de la rubrique suivante de la nomenclature de la Loi sur l'eau (article R214-1 du code de l'environnement) :

- 2.1.5.0 : rejet d'eaux pluviales collectées, la surface totale imperméabilisée du projet étant comprise entre 1 ha et 20 ha → surface imperméabilisée sur le site de la méthanisation (0.95 ha pour un bassin de collecte global de 2.2 ha).

Le projet comprend la construction :

- De 3 bâtiments accueillant l'ensemble des activités connexes de la méthanisation,
- D'un épaisseur des boues primaires,
- D'un digesteur avec bassin de rétention,
- D'une torchère et d'un gazomètre,
- D'une unité d'épuration du biogaz et d'un poste d'injection du biogaz,
- De réseaux d'eau, de boues, de biogaz et de méthane,
- D'un bassin de gestion des eaux pluviales,
- D'une clôture du site et des voiries nécessaires pour accéder aux ouvrages.

L'analyse des risques liée aux installations identifie les phénomènes dangereux suivants :

- Explosion d'un nuage de gaz inflammable contenu dans un équipement (digesteur, gazomètre, local chaudière, unité de traitement biogaz ...), en raison de la présence de biogaz dans un milieu confiné et de la présence d'une source d'inflammation → explosion confinée de gaz qui génère des effets de surpression,
- Explosion d'un nuage de gaz inflammable en extérieur, en raison de la fuite de biogaz (au niveau d'une tuyauterie, du gazomètre ...) et de la présence d'une source d'inflammation. → explosion de gaz non confiné qui génère des effets thermiques et de surpression,
- Inflammation immédiate d'un gaz sous pression, en raison de la fuite de biogaz (au niveau d'une tuyauterie contenant du gaz sous pression) et de la présence d'une source d'inflammation → jet enflammé qui génère des effets thermiques.

Il ressort de l'étude d'impact qu'aucun phénomène dangereux n'est susceptible de générer des effets irréversibles ou létaux sur de tiers.

L'extraction des boues se fera en continu, 24h/24 depuis la station de traitement des eaux usées. Les apports externes se feront en revanche par camions du lundi au vendredi, entre 8h et 17h.

En dehors de ces horaires, le suivi de l'exploitation de l'installation est assuré par télésurveillance avec un système d'astreinte 24h/24. Le site sera entièrement clôturé et fermé par le portail existant sur le site de la STEP et l'accès sera interdit aux personnes non autorisées.

#### **Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :**

- **EMET un avis favorable à la demande d'autorisation présentée par la CAPI pour la création d'une unité de méthanisation de boues et de graisses à Traffeyère, sous réserve de la prise en compte des prescriptions préfectorales relatives à ce type d'installations classées et à la mise en œuvre des mesures compensatoires figurant dans l'étude d'impact et de dangers.**

#### **Adoptée à l'unanimité**

St-Quentin-Fallavier, le 30/09/2019

Publication et transmission en sous préfecture le 2 octobre 2019

Identifiant de télétransmission : 038-213804495-20190930-lmc15726-DE-1-1

Le Maire



Michel BACCONNIER